

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 août 2025

Service : Finances/Budget
Agent traitant : Delphine Marischal

Objet : Finances/Budget - Règlement redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion des travaux privés de construction, de démolition ou de transformation : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la redevance vise à éviter une occupation anarchique de la voirie et à encourager une utilisation raisonnée de l'espace public ;

Considérant que l'occupation de la voirie confère un avantage pratique à l'occupant ;

Considérant que l'occupation de la voirie entraîne des coûts pour la collectivité en terme de nettoyage ;

Considérant que l'instruction des demandes d'occupation de la voirie (analyse, contrôle, suivi, etc.) représente un travail administratif et par conséquent un coût pour la collectivité ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 août 2025 et joint en annexe ;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance pour occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation.

Est visée l'occupation de la voie publique pour ;

- Des dépôts de matériaux divers ou décombres ;
- Des dépôts de conteneurs ;
- Des réservations pour appareils de manutention, d'élévateurs, d'engins de chantier, échafaudages, échelles, ...

Article 2

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux.

Le maître de l'ouvrage et le propriétaire de l'immeuble sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 4€ par mètre carré de surface occupée et par jour, toute fraction de mètre carré entamée étant due dans son entièreté, toute occupation de plus de 4 heures étant considérée comme une journée complète, avec un montant minimum de 10€.

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle du pavage.

Article 4

La redevance n'est pas due :

- Lorsqu'il s'agit de travaux effectués sur des propriétés appartenant aux pouvoirs publics ou affectés à un service d'utilité publique.
- Si la durée de l'occupation de la voie publique est inférieure ou égale à 4 heures.
- S'il s'agit de sinistrés (inondations, incendies et autres catastrophes naturelles) qui font procéder à des travaux pour leur habitation personnelle ayant subi le sinistre.

Article 5

L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée à l'Administration Communale via le formulaire ad hoc mis à disposition.

La redevance est établie sur base des informations déclarées. En cas de déclaration incomplète, imprécise ou en cas d'absence de déclaration, un formulaire d'occupation de voirie rectificatif sera établi sur base du constat d'un agent communal et adressé au redevable. A défaut de retour du redevable dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de ce formulaire, la redevance sera établie selon les informations en possession de l'Administration.

Article 6 :

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 7 :

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

Article 8 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.